

**REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE
DES SEMENCES COMMERCIALES**

Homologué par arrêté du 27 septembre 2022, publié au JO du 6 octobre 2022

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences commerciales est organisée selon les dispositions du règlement technique général de la production et du contrôle en vue de la certification des semences et des plants et du présent règlement technique annexe.

La liste des espèces soumises à certification obligatoire est arrêtée par le Ministère chargé de l'agriculture.

Au sens du présent règlement, on entend par semences commerciales les semences des genres, espèces et sous-espèces ci-dessous.

1.1 GRAMINEES

Brome stamineus : *Bromus stamineus* E. Desv.

Canche cespiteuse : *Deschampsia cespitosa* (L.) P. Beauv.

Chiendent pied de poule : *Cynodon dactylon* (L.) Pers.

Fétuque ovine à feuilles menues : *Festuca filiformis* Pourr.

Fétuque ovine durette : *Festuca trachyphylla* (Hack.) Hack.

Fléole noueuse : *Phleum nodosum* L.

Herbe de Harding : *Phalaris aquatica* L.

Koelérie : *Koeleria macrantha* (L.) Schult.

Pâturin annuel : *Poa annua* L.

1.2 LEGUMINEUSES

Biserrule en forme de hache : *Biserrula pelecinus* L.

Fenugrec : *Trigonella foenum-graecum* L.

Jarosse/gesse chiche : *Lathyrus cicera* L.

Luzerne à écussons : *Medicago scutellata* (L.) Mill.

Luzerne à fruit rond/luzerne murex : *Medicago murex* Wild.

Luzerne à fruits épineux : *Medicago doliata* Carmign.

Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux : *Medicago polymorpha* L.

Luzerne littorale/luzerne des rivages : *Medicago littoralis* Rohde ex Loisel.

Luzerne plissée/luzerne rugueuse : *Medicago rugosa* Desr.

Luzerne sombre : *Medicago italica* (Mill.) Fiori

Luzerne tronquée : *Medicago truncatula* Gaertn.

Ornithope comprimé : *Ornithopus compressus* L.

Sainfoin : *Onobrychis viciifolia* Scop.

Sainfoin d'Espagne : *Hedysarum coronarium* L.

Serradelle : *Ornithopus sativus* Brot.

Trèfle de Jamin : *Trifolium isthmocarpum* Brot.

Trèfle de Micheli : *Trifolium michelianum* Savi

Trèfle écailleux/trèfle raboteux : *Trifolium squarrosum* L.

Trèfle fraisier : *Trifolium fragiferum* L.

Trèfle glandulaire : *Trifolium glanduliferum* Boiss.

Trèfle hérissé : *Trifolium hirtum* All.

Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie : *Trifolium vesiculosum* Savi

Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur : *Trifolium subterraneum* L.

Vesce de Pannonie : *Vicia pannonica* Crantz

Vesce du Bengale : *Vicia benghalensis* L.

1.3 AUTRES ESPECES

Cameline : *Camelina sativa* (L.) Crantz

Moutarde noire : *Brassica nigra* (L.) Koch

Plantain lancéolé : *Plantago lanceolata* L.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1 CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont pour la catégorie ci-après :

- Producteur de semences commerciales.

3. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Le contrôle est exercé à tous les stades du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences commerciales de production nationale et sur les lots importés.

La Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE s'assurera, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les normes technologiques pour les semences commerciales ci-dessous ont été respectées.

3.1 NORMES ET TOLERANCES

3.1.1 Normes technologiques pour les semences commerciales

Les semences commerciales doivent satisfaire aux normes et autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

GRAMINEES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	Une seule espèce	<i>Elymus repens</i>	<i>Alopercurus myosuroides</i>	<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Cuscuta</i> spp. <i>Avena fatua</i> et <i>Avena sterilis</i>
Brome stamineus	75	97	2,5	2	0,5	0,3	10 (j)	0 (h)(i)(l)
Canche cespiteuse	70	85	3	2	0,3	0,3	5 (j)	0 (h)(i)
Chiendent pied de poule	70	90	3	2	0,3	0,3	2	0 (h)(i)
Fétuque ovine à feuilles menues	75	85	3	2	0,5	0,3	5 (j)	0 (h)(i)
Fétuque ovine durette	75	85	3	2	0,5	0,3	5 (j)	0 (h)(i)
Fléole noueuse	80	96	2,5	2	0,3	0,3	5	0 (i)
Herbe de Harding	75	96	2,5	2	0,3	0,3	5	0 (h)(i)
Koelérie	70	85	3	2	0,3	0,3	5 (j)	0 (h)(i)
Pâturin annuel	75	85 (c)	3(c)	2	0,3	0,3	5 (j)	0 (h)(i)

LEGUMINEUSES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)(b)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	Une seule espèce	<i>Melilotus</i> spp.	<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Cuscuta</i> spp. <i>Avena fatua</i> et <i>Avena sterilis</i>
Biserrule en forme de hache	70	98	1,5	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Fenugrec	80	95	2	1,5	0,3	5	0 (h)
Jarosse/gesse chiche	80	90	2 (f)	1,5	0,3	20	0 (g)(h)(i)
Luzerne à écussons	70	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne à fruit rond/luzerne murex	70 (30)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)

Luzerne à fruits épineux	70	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux	70 (30)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne littorale/luzerne des rivages	70	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne plissée/luzerne rugueuse	70 (20)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne sombre	70 (20)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne tronquée	70 (20)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Ornithope comprimé	75	90	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Sainfoin	75 (20)	95	3,5	2	0,3	5	0 (h)
Sainfoin d'Espagne	75 (30)	95	3,5	2	(d)	5	0 (i)
Serradelle	75	90	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle de Jamin	70	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle de Micheli	75 (30)	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle écailleux/trèfle raboteux	75 (20)	97	2,5	-	0,3	10	0 (m)(n)
Trèfle fraisier	70	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle glandulaire	70 (30)	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle hérissé	70	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie	70	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur	80 (40)	97	1,5	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Vesce de Pannonie	85 (20)	97	2(e)	1,5 (e)	0,3	5 (j)	0 (g)(h)
Vesce du Bengale	80 (20)	97 (e)	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)

AUTRES ESPECES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)(b)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)		
			Total	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
				<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Cuscuta</i> spp. <i>Avena fatua</i> et <i>Avena sterilis</i>
Cameline	85	99	(k)	-	-
Plantain Lancéolé	75	85	2,5	10	0 (g)(h)(i)
Moutarde noire	85	98	(o)	5	0 (g) (h) (i)

(a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.

(b) Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.

(c) Pour le pâturin annuel, une teneur maximale totale de 10% en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.

- (d) Pour le sainfoin d'Espagne, une teneur maximale totale de 1% en poids de semences de *Melilotus* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- (e) Une teneur maximale totale de 6% en poids de semences de *Vicia pannonica*, de *Vicia villosa*, de *Vicia benghalensis* ou d'espèces cultivées apparentées dans une autre espèce de *Vicia* n'est pas considérée comme une impureté.
- (f) Pour la jarosse / gesse chiche, une teneur maximale totale de 5% en poids de semences d'espèces cultivées similaires n'est pas considérée comme une impureté.
- (g) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, et *Avena sterilis* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées.
- (h) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées.
- (i) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- (j) Le dénombrement des graines de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées.
- (k) La teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces est de 8 graines dans un échantillon de 40 grammes.
- (l) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- (m) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. est égal à deux fois le poids spécifié au § 3.3 pour l'espèce correspondant
- (n) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* spp
- (o) La teneur maximale en nombre de semences de *Raphanus raphanistrum* est de 10 dans un échantillon de 40 grammes

3.1.2 *Identité variétale*

Les semences doivent posséder l'identité de l'espèce.

La Direction de la qualité et du contrôle officiel effectuera des contrôles a priori et a posteriori afin de constater, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, la condition ci-dessus.

3.1.3 *Organismes nuisibles*

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. En l'absence de traitement adapté, la Direction de la qualité et du contrôle officiel se réserve le droit de refuser un lot.

3.2 ETIQUETTES ET MENTIONS OFFICIELLES

Les semences commerciales portent les mentions prévues dans le tableau ci-après.

Pour les petits emballages CE B (conditionnement inférieur ou égales à 10kg), l'étiquette officielle peut être une vignette adhésive officielle. Dans ce cas, les mentions réglementaires qui ne sont pas reprises sur la vignette officielle sont reportées sur l'étiquette commerciale de l'établissement ou imprimées sur l'emballage.

Mentions figurant sur l'étiquette officielle	Mentions figurant sur la vignette officielle	Mentions devant être portées par l'étiquette du fournisseur
Règles et normes CE	Petit emballage CE B	Dans tous les cas
Semences commerciales non certifiées pour la variété	Numéro d'ordre attribué officiellement	Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification
France, Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC		En cas d'utilisation de vignette officielle
		Numéro de référence du lot
Numéro d'ordre attribué officiellement	France, Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC	Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins
Numéro de référence du lot	Semences commerciales	Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total
Mois et année de fermeture Ou mois et année du dernier prélèvement officiel	Poids brut ou net ou nombre de graines pures	
Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins		
Région de production		
Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures		
Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total		
Le cas échéant, date de ré-analyse de la germination + SOC France		

3.3 POIDS DES LOTS ET ECHANTILLONS

GRAMINEES	Poids maximal d'un lot (tonnes) (1)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés en 3.1.1 (grammes)
Brome stamineus	10	200	200

Canche cespiteuse	10	10	10
Chiendent pied de poule	10	50	5
Fétuque ovine à feuilles menues	10	100	30
Fétuque ovine durette	10	100	30
Fléole noueuse	10	50	10
Herbe de Harding	10	100	50
Koelérie	10	10	10
Pâturin annuel	10	50	10

(1) Le poids maximal d'un lot de graminée peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel.

LEGUMINEUSES	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés en 3.1.1 (grammes)
Biserrule en forme de hache	10	30	3
Fenugrec	10	500	450
Jarosse/gesse chiche	25	1000	140
Luzerne à écussons	10	400	40
Luzerne à fruit rond/luzerne murex	10	50	5
Luzerne à fruits épineux	10	100	10
Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux	10	70	7
Luzerne littorale/luzerne des rivages	10	70	7
Luzerne plissée/luzerne rugueuse	10	180	18
Luzerne sombre	10	100	10
Luzerne tronquée	10	100	10
Ornithope comprimé	10	120	12
Sainfoin	-	-	-
-Fruit	10	600	600
-Graine	10	400	400
Serradelle	10	90	9
Trèfle de Jamin	10	100	3
Trèfle de Micheli	10	25	2
Trèfle écailleux/trèfle raboteux	10	150	15
Trèfle fraisier	10	40	4
Trèfle glandulaire	10	20	2
Trèfle hérissé	10	70	7
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie	10	100	3
Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur	10	250	25
Vesce de Pannonie	30	1000	1000
Vesce du Bengale	20	1000	120

AUTRES ESPECES	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés en 3.1.1 (grammes)
Cameline	10	40	4
Plantain lancéolé	5	20	2
Moutarde noire	10	100	40